



Vous recherchez un dossier de naturalisation

Ce que vous ne trouverez pas aux Archives nationales - site de Paris

- 1) **Tous les dossiers de demandes de naturalisation ouverts de 1931 à 1975**
et
- 2) **Les dossiers de demandes de naturalisation par déclaration des épouses étrangères de Français de 1927 à 1945**
qui sont conservés
aux Archives nationales - site de Fontainebleau
2, rue des Archives
77300 Fontainebleau
- 3) **Les jugements de déclaration d'admission aux droits de citoyen français rendus par les tribunaux algériens de 1^{re} instance de 1919 à 1962**
qui ont été conservés par ces juridictions
- 4) **Les déclarations faites de 1962 à 1966 par les Français musulmans originaires d'Algérie domiciliés en France en 1962 et désireux de garder la nationalité française**
pour lesquels il convient de s'adresser
à la Sous-direction des naturalisations
93 bis, rue de la Commune de 1871
44404 Rezé cedex

► En cas de naturalisation par déclaration ou par jugement
une mention doit normalement figurer en marge des actes d'état civil.

Ce que vous trouverez aux Archives nationales - site de Paris

- 1) **Tous les dossiers ouverts de l'an XI à 1930 de demandes (ayant ou non abouti) de naturalisation, d'admission à domicile et de réintégration dans la nationalité française**
sauf les dossiers cités aux paragraphes précédents
- 2) **Les dossiers de naturalisation par déclaration des enfants nés en France de père étranger de 1893 à 1930**

en série unique quel que soit le pays d'origine ou l'objet de la demande.

- Au Centre d'accueil et de recherche des Archives nationales (C.A.R.A.N.)
un **Bureau des recherches administratives**
est ouvert les lundis de 14 h à 16 h 30 :
il apporte une aide **pour les seules recherches administratives**.

MODALITÉS DE RECHERCHE

1. A partir de 1855, sauf pour les naturalisations par déclaration,
il faut toujours chercher l'existence d'un décret.

**Cette recherche doit obligatoirement être faite par le chercheur lui-même ;
elle s'effectue en général dans une bibliothèque publique.**

De 1855 à 1918 : consulter les *Tables décennales du Bulletin des lois*.

Aux Archives nationales - site de Paris, le *Bulletin des lois* fait partie des usuels de la salle de lecture.

De 1900 à 1979 : consulter la *Liste alphabétique des personnes ayant acquis ou perdu la nationalité française par décret 1900-1979* (de 1900 à 1918 cette liste est moins fiable que les tables du *Bulletin des lois*). Aux Archives nationales - site de Paris, une base de données nominatives, sans caractère officiel, est disponible pour la période 1900-1950 sur un ordinateur de la présidence de la salle de lecture .

► **Les personnes désireuses d'acquérir la nationalité française par filiation depuis un ancêtre naturalisé français ont juste besoin de trouver la date du décret.** Avec la référence du décret et des pièces d'état civil prouvant leur filiation, elles doivent : 1° s'adresser à la Sous-direction des naturalisations, 93 bis rue de la Commune de 1871, 44404 Rezé cedex, seule compétente pour leur délivrer une attestation qui tient lieu de décret de naturalisation 2° saisir le tribunal d'instance de leur ressort.

Le décret de naturalisation ne figure jamais dans le dossier de naturalisation !

2. Pour le texte du décret on peut se reporter (cette étape n'est pas obligatoire) :

De 1814 à 1835 au *Bulletin des lois*, en libre accès en salle de lecture des Archives nationales - site de Paris.

De 1836 à 1931 au *Bulletin des lois, partie supplémentaire* (1836-1931), en libre accès jusqu'en 1925 en salle de lecture des Archives nationales - site de Paris.

A partir de 1924 au *Journal officiel* (à partir de 1948 le numéro de dossier est indiqué). Il est possible de consulter les collections conservées par la Direction des Journaux officiels, 26 rue Desaix, 75015 Paris. Aux Archives nationales - site de Paris, le *Journal officiel* est consultable jusqu'en 1940 sous forme de microfiches en libre accès en salle des inventaires.

3. Il faut ensuite chercher le numéro du dossier.

Cette recherche doit obligatoirement être effectuée par le chercheur lui-même.

De l'an XI à 1813 en salle des inventaires dans les microfiches 586-620,

De 1814 au 26 mai 1853 dans la base NAT disponible sur le site des Archives nationales à l'adresse <http://www.archivesnationales.culture.gouv.fr/arn> ,

ou de 1814 à 1855 dans la base QUIDAM disponible sur les ordinateurs de la salle des inventaires et de l'espace multimédia,

De 1848 à 1883 en salle des inventaires dans les microfilms 595-605 ou en salle des microfilms dans les microfilms BB²⁷ 1241 à 1247 (ne concerne pas les demandes sans suite ou rejetées),

De 1884 à 1930 en salle des microfilms dans les microfilms BB²⁷ 1260 à 1403 (ne concerne pas les demandes sans suite ou rejetées),

ou de 1883 à 1930 en salle multimédia dans l'application NATNUM,

Jusqu'en 1913 pour les naturalisations par déclaration seule la section du XIX^e siècle peut chercher le numéro de dossier (il est impératif de préciser l'année de la demande et d'avoir vérifié la parution au *Bulletin des lois*),

De 1914 à 1918 pour les Alsaciens-Lorrains engagés dans l'armée française en salle des inventaires dans les microfilms 313-316,

A partir de 1914 pour les dossiers n'ayant pas abouti (pour lesquels il est impératif de connaître l'année de la demande) et pour les dossiers de naturalisation par déclaration des enfants nés en France de père étranger, seule la Sous-direction des naturalisations, 93 bis rue de la Commune de 1871, 44404 Rezé cedex, peut chercher le numéro de dossier.

CONSULTATION

De l'an XI à 1814 : la consultation se fait par articles entiers, de façon habituelle, en salle de lecture.

A partir de 1814 la consultation se fait sur extrait, ce qui suppose de **venir 2 fois** :

- une première fois pour rédiger et déposer en présidence de la salle de lecture une demande de consultation sur extrait, limitée à 5 dossiers,

- une seconde fois **après que** la section du XIX^e siècle a prévenu que les extraits ont été préparés (délai d'environ 3 semaines) ; les dossiers sont alors à retirer au guichet 2 de la salle de lecture. En raison de la fragilité des documents, **la photocopie en salle de lecture n'est pas possible**, en revanche la prise de photographie sans flash peut être autorisée.

► Il est possible de demander par courrier une photocopie du dossier : le coût forfaitaire est de 18 euros par dossier, sous réserve que l'état matériel permette la photocopie.